

Zeitschrift: Fachblatt für schweizerisches Anstaltswesen = Revue suisse des établissements hospitaliers

Herausgeber: Schweizerischer Verein für Heimerziehung und Anstaltsleitung; Schweizerischer Hilfsverband für Schwererziehbare; Verein für Schweizerisches Anstaltswesen

Band: 13 (1942)

Heft: 8

Artikel: Ausbau des Zuteilungssystems an kollektive Haushaltungen (kH) = Modification du système actuel des attributions aux ménages collectifs

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-806144>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 27.03.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ausbau des Zuteilungssystems an kollektive Haushaltungen (kH)

1. Einteilung der kH*) Zuteilungskategorien

Die ursprünglich für alle kH einheitlichen Zuteilungsquoten müssen mit fortschreitender Rationierung den differenzierten Bedürfnissen der verschiedenen Betriebsarten angepaßt werden. Bereits sind für kH allgemein, kH mit Dauerinsassen, Krankenanstalten allgemein, Tbc-Sanatorien, Kinder- und Säuglingsheime auf Grund der bisherigen Erfahrungen Spezialquoten zur Anwendung gelangt. Eine weitere Differenzierung, der kH nach Zuteilungskategorien, tritt auf 1. September 1942 in Kraft. Für diese neue Einteilung und die Ansetzung entsprechender Zuteilungsquoten waren folgende Gesichtspunkte maßgebend: 1. Stützung der Gastgewerbebetriebe, 2. verpflegungstechnische Unterschiede, 3. ernährungsphysiologische Bedürfnisse, 4. soziale und gemeinnützige Bedeutung.

Die Einteilung der verschiedenen Betriebsarten von kH in Zuteilungskategorien ist folgende:

Zuteilungskategorie I

Speiserestaurants und Speisewirtschaften
Vegetarische Restaurants
Küchliwirtschaften
Speisewagen und Dampfschiffrestaurants
Militärkantinen und Soldatenstuben
Hotels, Hotels Garnis, Gasthöfe
Fremdenpensionen mit hotelähnlichem Charakter
Gastwirtschaften, Cafés, Kaffeestuben
Tea-Rooms, Bars, Dancings
Selbständige Kioske und Perron-Bufferets
Traiteurs
Wohltätigkeitsveranstaltungen.

Zuteilungskategorie II

Familien- (Privat)-Pensionen
Herbergen, Kostgebereien
Institute, Internate, Pensionate, Landerziehungsheime, Kollegien
Kochschulen und -Kurse ohne Internat, welche an Kursteilnehmer Mahlzeiten abgeben
Erholungsheime, Ferienheime und Ferienlager
Schülerspeisungen, Andere ähnliche Betriebe.

Zuteilungskategorie III

Personal- und Arbeiterkantinen
Suppenküchen

Zuteilungskategorie IV

Waisenhäuser, Klöster, Altersasyle
Armenanstalten, Besserungsanstalten
Irrenanstalten, Trinkerheilanstalten
Versorgungsanstalten, Strafanstalten
Gefängnisse, Andere ähnliche Betriebe.

*) Verzeichnis der Abkürzungen.

KEA	= Eidg. Kriegsernährungsamt
kZK	= Kant. Zentralstelle für Kriegswirtschaft
zG	= zuständige Gemeinde
kH	= kollektive Haushaltungen
Ra	= Rationierungsausweise
Gc	= Großbezüglercoupons
Mc	= Mahlzeitencoupons
pLK	= persönliche Lebensmittelkarte
pKLK	= persönliche Kinderlebensmittelkarte
ZLK	= Zusatzlebensmittelkarte
KTK-Waren	= Kaffee-, Tee-, Kakao- und Nahrungsmittelwaren
FH-Waren	= Früchtekonserven, Konfitüre, Honig u. dgl. Waren.

Zuteilungskategorie V

Aerztlich geleitete Krankenanstalten. *)

Zuteilungskategorie VI

Tbc-Sanatorien. *)

Zuteilungskategorie VII

Kinderheime, Kinderspitäler. *)

Zuteilungskategorie VIII

Säuglingsheime. *)

Kinderspitäler (für Kinder unter 1 Jahr). *)

Die monatliche Quotentabelle

Auf 1. September 1942, d. h. erstmals für die Bezugsanträge Ende August Anfang September 1942, werden die bisherigen Zuteilungsquoten für kH durch eine umfassende, detaillierte Quotentabelle ersetzt, welche die Grundlage zur Feststellung der Bezugsberechtigungen und der Berechnung der Bezugsanträge bildet. Diese bestimmt:

1. die Zuteilungskategorien mit Aufzählung der zugehörigen Betriebsarten,
2. die zu jeder Zuteilungskategorie zugehörigen Bezugsklassen,
3. die Warenquoten der verschiedenen Bezugsklassen,
4. die Höchstzuteilungsbegrenzungen innerhalb der Warengruppen,
5. die Umtauschmöglichkeiten innerhalb jeder Bezugsklasse.

Die Quotentabelle kann vom KEA jederzeit abgeändert oder ergänzt werden.

2. Bezug der Ra von Personal- und Dauerinsassen durch den Betrieb mit unmittelbarer Zuteilung von Gc

Im Interesse einer einfachen Abwicklung der Ra-Bezüge sind die kZK ermächtigt, die Bestimmungen betreffend unmittelbare Zuteilung von Gc hinsichtlich der ständig verpflegten Personen auf alle kH auszudehnen.

Für die Benützung dieses Verfahrens ist jedoch folgender wichtiger Grundsatz in Erinnerung zu rufen:

Der Anspruch auf pLK (Bezugsberechtigung) ist ein unantastbares persönliches Recht des Einzelnen. Der gesamthafte Bezug der Ra der Betriebsangehörigen durch den Betrieb bedingt eine ausdrückliche Zustimmung des Betriebsangehörigen, die er jederzeit widerrufen kann, um seine pLK selbst zu beziehen. Beim gesamthaften Bezug kann die zuständige Stelle vom Betriebsleiter die Vorweisung einer Bestätigung dieser Zustimmungen verlangen.

Sofern nicht alle Betriebsangehörigen und Dauerinsassen ihre pLK bzw. Mc persönlich und unabhängig von der kH beziehen, hat der Betriebsleiter auf dem Formular F 3a, gemäß Rubrik 1/1, einen Antrag zum Bezug der Bezugsrechte der Betriebsangehörigen und Dauerinsassen zu stellen.

*) Gruppierung wie bisher.

3. Spezialregelung für Betriebsangehörige

Die weitgehende Berücksichtigung der besonderen Betriebsbedürfnisse erfordern einerseits Zuteilungsquoten, welche dem Normalbedarf der Betriebsangehörigen nicht mehr entsprechen (z. B. bei Kinderheimen, Säuglingsheimen). Andererseits erlaubt es die zunehmende Verschärfung der Rationierung nicht mehr, den Betriebsangehörigen die im Interesse der Betriebserhaltung für die Gästeverpflegung zugestandenen erhöhten Zuteilungsquoten anzurechnen.

Für die Betriebsangehörigen wird daher eine besondere Bezugsklasse geschaffen, die grundsätzlich die gleichen Zuteilungen aufweist wie die pLK der Bevölkerung.

Als Betriebsangehörige gelten: Der Betriebsinhaber, die Angehörigen seines Haus-

haltes und das im Betrieb verpflegte Personal. (Arbeiter, Angestellte usw.)

Der Betriebsleiter hat von den für die Zuteilung maßgebenden Mc, die auf die Betriebsangehörigen entfallenden Mc auszuscheiden, indem er die Anzahl Verpflegungstage aller Betriebsangehörigen (Inhaber, Angehörige seines Haushaltes und Personal) ausrechnet und mit 5 (Kinder die eine pKLK erhalten $= \times 3$) multipliziert.

4. Abgeändertes Bezugsantragsformular F 3a

Zur Durchführung des vorstehend erläuterten Ausbaues des bisherigen Zuteilungssystems an kH wurde ein neues Bezugsantragsformular F 3a geschaffen, welches bereits für die Zuteilungen Ende August Anfang September 1942 zu verwenden ist. Eidg. Kriegs-Ernährungsamt.

Modification du système actuel des attributions aux ménages collectifs

Classement des différents M. col. en catégories d'attribution

Les mesures de rationnement devenant de plus en plus étendues et sévères, il importe d'adapter aux besoins réels des différentes entreprises les cotes d'attribution, qui, à l'origine, étaient les mêmes pour tous les M. col. D'ores et déjà, il est apparu opportun d'appliquer des cotes différentes aux M. col. en général, aux M. col. comprenant des hôtes permanents, aux établissements hospitaliers en général, aux sanatoria pour tuberculeux, aux homes d'enfants et aux pouponnières. Toutefois, il se révèle nécessaire d'établir une discrimination encore plus poussée en précédant à un nouveau classement par catégorie des ménages collectifs, classement fondé sur le caractère des différentes entreprises. La réglementation élaborée à cet effet entrera en vigueur le 1er septembre 1942 et devra être appliquée à l'occasion de la remise, à fin août début septembre, des requêtes pour l'attribution de denrées rationnées. On s'est inspiré, pour ce nouveau classement, des principes suivants:

considération des intérêts des hôtels restaurants et cafés;

différenciation selon le genre d'alimentation; besoins physiologiques;

aspects sociaux et intérêt de la communauté.

Le classement des M. col. en différentes catégories d'attribution se présente comme il suit:

Catégorie d'attribution I

Restaurants de tout genre, restaurants végétariens
Wagons-restaurants et restaurants de bateaux à vapeur
Cantines militaires et foyers du soldat
Hôtels de tout rang, hôtels garnis, auberges
Pensions d'étranger assimilables à des hôtels
Brasseries, cafés, tea-rooms, bars, dancings
Kiosques privés et buvettes de quai
Traiteurs, manifestations de bienfaisance

Catégorie d'attribution II

Pensions de famille (privées)
Pensions en général, auberges de jeunesse
Instituts, internats, pensionnats, séminaires, établissements d'éducation

Ecoles ménagères etc., cours de cuisine, sans internat, mais servant des repas aux élèves
Maisons de convalescence ou de repos
Soupes et cuisines scolaires
Maisons et camps de vacances
ainsi que les établissements analogues.

Catégorie d'attribution III

Réfectoires de personnel et cantines ouvrières
Soupes populaires.

Catégorie d'attribution IV

Orphelinats, couvents
Asiles de vieillards, d'indigents
Maisons de relèvement
Maisons de relèvement pour buveurs
Maisons de correction, prisons
ainsi que les établissements analogues.

Catégorie d'attribution V

Etablissements hospitaliers à direction médicale *)

Catégorie d'attribution VI

Sanatoria pour tuberculeux. *)

Catégorie d'attribution VII

Homes d'enfants, hôpitaux d'enfants. *)

Catégorie d'attribution VIII

Pouponnières, hôpitaux d'enfants (en-dessous d'un an) *)

Tableau mensuel des cotes d'attribution

Dès le 1er septembre 1942, c. à. d. à l'occasion de la remise des requêtes, à fin août début de septembre, on se fondera pour les attributions aux M. col. sur un nouveau tableau des cotes, très détaillé, qui permettra de déterminer les quantités de denrées rationnées à attribuer. Ce tableau prévoit:

- 1) les différentes catégories d'attribution et les genres d'entreprises qui en font partie;
- 2) la classe d'attribution correspondant à chaque catégorie d'attribution;
- 3) les quotes de marchandises relatives à chaque classe d'attribution;

*) Classement comme jusqu'ici.

- 4) les attributions maxima dans les limites des groupes de marchandises;
- 5) les possibilités d'échange dans les limites de chaque classe d'attribution.

L'OGA pourra modifier ou compléter en tout temps le tableau des cotes. Le tableau sera communiqué aux CCEG, et mis à leur disposition en nombre d'exemplaires suffisant, environ 15 jours avant le début du mois auquel il se rapporte.

Délivrance de titres de rationnement à l'entreprise, en faveur des personnes assurant l'exploitation et des hôtes permanents de celle-ci: attribution immédiate de Gc

Dans le dessein de simplifier le système d'attribution des titres de rationnement, les CCEG sont autorisées à étendre à tous les ménages collectifs les dispositions concernant l'attribution immédiate de Gc en faveur des personnes considérées comme hôtes permanents.

Il convient néanmoins, en vue de l'application de ce système, de rappeler la règle essentielle ci-après:

Le droit à une carte personnelle constitue pour chacun droit intangible. Le retrait, par l'entreprise, des titres de rationnement appartenant en fait aux employés, ou à des hôtes de ladite entreprise, implique une autorisation expresse des personnes intéressées, chacune d'elle étant fondée en tout temps à annuler l'autorisation donnée si elle désire retirer elle-même sa carte personnelle. Lorsqu'une entreprise procède à un retrait collectif de titres de rationnement, l'office compétent est en droit d'exiger du chef de l'entreprise une justification de l'autorisation qu'il détient.

Si toutes les personnes assurant l'exploitation d'une entreprise, et les hôtes permanents de celle-ci, ne retirent pas directement et séparément leurs cartes personnelles — ou leurs cartes de repas —, le chef de l'entreprise sera tenu de présenter une requête, sur formule F 3a, pour le retrait — ou l'attribution — des titres de rationnement destinés à lui-même, aux membres de sa propre famille, à ses employés et à ses hôtes permanents. Il appartient alors à l'office compétent de contrôler cette requête en se fondant sur le fichier, la carte de légitimation ou encore les papiers d'identité. Après cela, l'office délivrera au chef de l'entreprise les cartes personnelles ou de repas, que celui-ci désire obtenir directement, et attestera le nombre de Mc attribués mais non délivrés, à porter en compte.

Réglementation spéciale pour les personnes assurant l'exploitation d'un M. col.

La fixation des cotes d'attribution tenant compte, dans la mesure du possible, des besoins particuliers aux différents M. col. il en résulte que les personnes assurant l'exploitation de l'entreprise se voient appliquer des cotes qui ne correspondent nullement à leurs besoins réels (c'est notamment le cas des homes d'enfants et des pouponnières). D'autre part, l'aggravation de notre situation alimentaire — qui impose des mesures de rationnement de plus en plus sévères — ne permet plus de faire bénéficier les personnes assurant l'exploitation des M. col. des mêmes cotes d'attribution que celles accordées en faveur de la clientèle proprement dite, cotes fixées à un niveau relativement élevé en vue de permettre aux entreprises intéressées de maintenir une activité normale.

C'est pourquoi on a créé, à l'intention des personnes assurant l'exploitation des M. col. une classe spéciale qui comprend, en principe, des cotes d'attribution semblables à celles prévues pour les particuliers (cartes personnelles).

Sont considérées comme personnes assurant l'exploitation d'un M. col: le chef de l'entreprise, les membres de sa famille, le personnel prenant ses repas dans l'entreprise (employés, etc.).

Le chef de l'entreprise est tenu de déduire du nombre de „Mc servant de base à l'attribution de Gc" le nombre de Mc que représentent les jours de subsistance, dans l'entreprise, des personnes assurant l'exploitation du M. col. (chef de l'entreprise et sa famille, personnel) à raison de 5 Mc par jour pour les adultes et de 3 Mc pour les enfants avant droit à une carte pour enfants. Si le nombre de Mc porté en déduction ne paraît pas correspondre à la réalité, les offices compétents devront exiger du requérant qu'il justifie ses déclarations et procéder aux contrôles appropriés.

Nouvelle formule de requête F 3a.

En vue de l'application du nouveau système d'attribution aux M. col., exposé ci-dessus, nous avons élaboré une nouvelle formule de requête (F 3a) qui devra être utilisée lors des attributions de fin août début de septembre 1942 déjà.

Office fédéral de guerre pour l'alimentation.

Dans votre établissement utilisez les formulaires de certificats VSA!

Ils sont pratiques, conviennent à toutes les catégories de personnel et facilitent la tâche de la direction.
Prix fr. 3.— les 20 expl. resp. fr. 4.50 les 30 expl. **Edition Franz F. Oth, Zurich 8, Enzenbühlstr. 66**

VSA Zeugnisformulare
für Anstaltspersonal, sind praktisch
und eine Erleichterung für jede Anstaltsleitung. Preis Fr. 3.— pro 20
Expl. resp. Fr. 4.50 pro 30 Expl.

**Richtlinien für die Anstellungsverhältnisse von
Fürsorgerinnen, Hausmütter und Gehilfinnen**
schaffen Klarheit und vermeiden Missverständnisse. Preis Fr. 1.— pro 10
Expl. (für nur 1 Expl. sind 20 Rp. in Marken einzusenden)

Erhältlich beim FACHBLATT-VERLAG FRANZ F. OTTH, ZÜRICH 8, Enzenbühlstrasse 66, Telephon 43442